

Bâloise-Fondation collective pour la prévoyance professionnelle obligatoire

Annexe au règlement de prévoyance (Edition janvier 2015)

Partage des avoirs de prévoyance professionnelle en cas de divorce

1. Principe

Lors du divorce, le Tribunal statue sur le partage des avoirs acquis durant le mariage, jusqu'au moment de l'introduction de la procédure de divorce. En règle générale, les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées conformément aux articles 122 à 124e CC.

2. Personnes assurées soumises au partage

2.1 Assurés actifs

L'avoir de vieillesse se réduit du montant à transférer, conformément au chiffre 8.3 du règlement de prévoyance.

Un rachat facultatif de l'indemnité de divorce est possible.

2.2 Bénéficiaires d'une rente d'invalidité

L'avoir de vieillesse passif, c'est-à-dire se rapportant à la part invalide, se réduit du montant à transférer, conformément au chiffre 8.3 du règlement de prévoyance. En cas d'invalidité partielle, le versement se fera en premier lieu au moyen de l'avoir de vieillesse se rapportant à la part active.

La rente d'invalidité réglementaire en cours n'est pas réduite du fait du prélèvement. La part obligatoire de cette rente d'invalidité (rente d'invalidité légale) est, à l'entrée en force du jugement de divorce, réduite arithmétiquement comme suit: la réduction correspond à la part obligatoire prélevée de l'avoir de vieillesse passif multipliée par le taux de conversion obligatoire applicable pour le calcul de la rente d'invalidité. Elle ne peut toutefois pas, par rapport à la part obligatoire de la rente d'invalidité existante, être plus élevée que la part de la prestation de sortie passive transférée, par rapport à la prestation de sortie passive totale. En cas d'invalidité partielle, il est procédé à un nouveau calcul de réduction si le degré d'invalidité se modifie.

Les rentes d'enfant d'invalide futures et celles en cours lors de l'introduction de la procédure de divorce, de même que les rente d'enfants qui les remplacent, ne sont pas réduites.

Les prestations de survivants futures ne sont réduites que dans la mesure où elles ne sont pas financées par l'avoir de vieillesse prélevé et non reconstruit.

Un rachat facultatif de l'indemnité de divorce n'est possible que pour les prestations vieillesse et les pres-

tations de survivants futures. En cas d'invalidité partielle, le montant provenant d'un rachat sera en premier lieu crédité à l'avoir de vieillesse de la part active.

2.3 Bénéficiaires d'une rente vieillesse

La rente vieillesse en cours se réduit de la part de rente attribuée au conjoint créancier du partage.

Les rentes d'enfant en cours lors de l'introduction de la procédure de divorce, de même que les rentes d'orphelin qui les remplacent, ne sont pas réduites. Les rentes d'enfant de pensionné et les rentes de survivants futures sont calculées sur la base de la rente vieillesse réduite.

Un rachat facultatif de l'indemnité de divorce est exclu.

2.4 Retraite, âge de la retraite atteint au cours de la procédure de divorce

Si un assuré actif atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la fondation réduit la part de la prestation de sortie à partager et la rente de vieillesse. La réduction correspond au montant dont auraient été amputés les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir de vieillesse diminué de la part de la prestation de sortie transférée. En l'absence de jugement contraire, la réduction se répartit par moitié entre chacun des époux. A l'entrée en force du jugement de divorce, la rente vieillesse est en outre adaptée de manière permanente sur la base de l'avoir de vieillesse encore disponible après le partage de la prévoyance professionnelle (art. 19g al. 1 OLP).

Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la fondation réduit la prestation de sortie à partager conformément à l'art. 19g al. 2 OLP.

3. Personnes assurées créancières du partage

3.1 Assuré actif

La prestation de sortie reçue, la rente viagère au sens de l'art. 124a CC et l'indemnité en capital en remplacement de la rente viagère sont créditées à la part obligatoire et surobligatoire de l'avoir de vieillesse proportionnellement à la manière dont ce montant a été prélevé dans la prévoyance du conjoint débiteur du partage.

3.2 Bénéficiaires d'une rente d'invalidité

L'avoir de vieillesse passif augmente de l'avoir crédité proportionnellement au chiffre 3.1 du présent avenant. En cas d'invalidité partielle, le montant sera en premier lieu crédité à l'avoir de vieillesse de la part active.

La rente d'invalidité réglementaire en cours n'est pas augmentée du fait de ce crédit. En cas d'invalidité partielle, ce crédit ne provoque pas non plus d'augmentation en cas de modification du degré d'invalidité pour la même cause.

3.3 Bénéficiaires d'une rente vieillesse

Le conjoint créancier ne peut pas utiliser sa prétention issue du partage envers l'institution de prévoyance du conjoint débiteur pour obtenir l'augmentation de sa rente vieillesse réglementaire auprès de la fondation.

4. Transfert d'une rente viagère au sens de l'art. 124a CC

Si la fondation doit transférer une rente viagère au sens de l'art. 124a CC, le conjoint créancier du partage de la prévoyance peut, par écrit et de manière irrévocable avant le premier versement de rente, demander un transfert en capital à la place de celle-ci. La capitalisation est effectuée en application des bases techniques de la fondation applicables à la rente de vieillesse à partager. Par le versement sous forme de capital, tous les droits du conjoint créancier du partage envers la fondation s'éteignent.

Si le conjoint créancier du partage a droit à une rente d'invalidité totale ou a atteint l'âge minimal pour une retraite anticipée, la fondation lui verse, à sa demande, la rente viagère au sens de l'art. 124a CC.

Si le conjoint créancier du partage a atteint l'âge de la retraite prévu à l'art. 13 al. 1 LPP, la rente viagère au sens de l'art. 124a CC lui est versée. Sur demande, le versement a lieu dans sa prévoyance, dans la mesure où le règlement applicable lui permet d'effectuer un rachat.

Aucun droit supplémentaire à des prestations ne peut être déduit de la rente viagère au sens de l'art. 124a CC, en particulier aucune prestation de survivants.

5. Encouragement à la propriété du logement

Si le mariage est dissous avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de sortie.

Si le versement anticipé a été effectué durant le mariage, la perte de capital et d'intérêts doit grever proportionnellement l'avoir de prévoyance accumulé avant et après le mariage, jusqu'au moment du versement anticipé.

6. Rente au conjoint divorcé

Le conjoint divorcé survivant a, au décès de la personne assurée, droit à une prestation de survivants au sens de l'art. 20 OPP2. Ce droit se limite aux prestations minimales prévues par la LPP. Les prestations sont en outre réduites de manière à ce qu'ajoutées aux prestations de survivants de l'AVS, elles ne dépassent pas le montant accordé par le jugement de divorce. Les prestations de survivants de l'AVS n'interviennent dans le calcul que si elles dépassent le droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

7. Entrée en vigueur et modification des dispositions existantes

Cet avenant entre en vigueur le 01.01.2017 et est applicable aux assurés actifs, rentiers et autres personnes titulaires de prétentions. Les chiffres 15, 33.4 al. 2, 36 et 37.1 phrase 2 du règlement de prévoyance sont supprimés. Cet avenant déroge au chiffre 40.

Bâloise-Fondation collective
pour la prévoyance professionnelle obligatoire
c/o Bâloise Vie SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Service clientèle 00800 24 800 800
Fax +41 58 285 90 73
serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch